



ANOC ATHLETES' COMMISSION - JUIN 2015

DIRECTIVES DU CIO CONCERNANT LES CA DE CNO



DIRECTIVES DU CIO CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DES ATHLÈTES AU SEIN D'UN CNO

Conformément à la recommandation de la commission des réformes CIO 2000 selon laquelle «les athlètes devraient être bien représentés à tous les échelons du mouvement sportif : CIO, FI, CNO, FN», le CIO encourage les CNO à créer leur propre commission des athlètes.

À la suite de la recommandation 40 de l'Agenda olympique 2020, les directives figurant ci-dessous doivent être suivies par les CNO lors de la création de leur commission.

Conformément à ces directives, chaque CNO peut établir les mandats et compétences propres à sa commission des athlètes.

Mission

La commission des athlètes d'un CNO (ci-après «la commission») a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNO.

Objectifs

Les objectifs de la commission sont :

- > d'étudier les questions relatives aux athlètes et de donner des conseils au CNO;
- > de participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors;
- > de représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS);
- > de garder le contact avec la commission des athlètes du CIO.

Composition de la commission

- > La commission compte au minimum cinq (5) membres ressortissants du pays du CNO en question, âgés d'au moins seize (16) ans et n'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- > La commission est composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection / nomination, concourent au niveau national (au moins) dans un sport inscrit au programme olympique ou ont concouru de la sorte au cours des quatre (4) années précédentes.
- > Les deux sexes doivent être représentés au sein de la commission et, si possible, il devrait y avoir un juste équilibre entre sports d'été et sports d'hiver pratiqués dans le pays.
- > La majorité des membres de la commission sont élus par leurs pairs.
- > Le président de la commission doit être un membre élu à la commission par ses pairs.
- > La durée du mandat est de quatre (4) ans. Il peut être renouvelable.
- > Sont membres de droit de la commission dans leurs pays respectifs et ont le droit de vote aux réunions de la commission :
 - Les membres de la commission d'athlètes du CIO;
 - Les membres des commissions d'athlètes des associations continentales de CNO;



Représentation de la commission au sein du CNO

La commission est représentée à l'Assemblée générale du CNO par au moins deux de ses membres, lesquels doivent être des athlètes élus par la commission. Ces membres bénéficieront du droit de vote au sein de cette assemblée. La commission est représentée au sein de l'organe exécutif du CNO par au moins un membre, élu par la commission et approuvé par l'Assemblée générale du CNO. Ce membre bénéficiera du droit de vote au sein de cet organe exécutif. Il doit être élu à la commission par ses pairs.

Réunions de la commission

- > La commission se réunit au moins une fois par an.
- > Le CNO est chargé de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.

Dispositions transitoires

Les Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'un CNO ont été mises à jour et approuvées par la commission exécutive du CIO le 8 juin 2015 à Lausanne.